



**RECUEIL DE TEXTES
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

TARIFICATION DES RISQUES ET ACTUARIAT

DTN/Octobre 09

Sommaire

Page

A. TEXTES RELATIFS A LA TARIFICATION DES RISQUES.....	3
1. Articles 231 à 236 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.	4
2. Décret exécutif n°96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance.....	5
3. Décret exécutif n°09-257 du 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances.	7
Chapitre 1 : Composition	8
Chapitre 2 : Organisation	8
Chapitre 3 : Fonctionnement	9
B - TEXTES RELATIFS A L'ACTUARIAT.....	11
1. Article 270 bis de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.....	12
2. Décret exécutif n°07-220 du 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances.....	13
CHAPITRE I :CONDITIONS D'AGREMENT	13
CHAPITRE II : MISSIONS ET OBLIGATIONS.....	14
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	16

A. TEXTES RELATIFS A LA TARIFICATION DES RISQUES

1. Articles 231 à 236 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

Chapitre IV : De la tarification des risques.

(Extrait)

Art. 231. Il est institué auprès du Ministre chargé des Finances un organe spécialisé en matière de tarification.

L'organe spécialisé en matière de tarification a pour objet notamment d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur.

Il est également chargé d'émettre un avis sur tout litige en matière de tarifs d'assurance, pour permettre à l'administration de contrôle de se prononcer.

La composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

Art. 232. Les éléments constitutifs de tarification des risques se déterminent comme suit :

La nature du risque;

La probabilité de survenance du risque;

Les frais de souscription et de gestion du risque;

Tout autre élément technique de tarification propre à chaque opération d'assurance.

Art. 232 bis. (ajouté par l'art. 44 L 06-04) - En matière d'assurance de personnes, les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 233. En matière d'assurances obligatoires, l'administration de contrôle fixe la tarification ou les paramètres y afférents, sur proposition de l'organe spécialisé en matière de tarification et après avis du conseil national des assurances.

Art. 234. Les sociétés d'assurances doivent communiquer à l'administration de contrôle, préalablement à leur application, les projets de tarifs d'assurances facultatives qu'elles élaborent.

L'administration de contrôle peut, à tout moment, sur avis de l'organe spécialisé en matière de tarification, modifier ces tarifs.

Art. 235. L'administration de contrôle peut fixer les taux maximum de commissionnement des intermédiaires d'assurance.

Art. 236. Les conditions et modalités d'application des articles 232 à 235 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

2. Décret exécutif n°96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

- ✓ Vu la constitution, notamment ses articles 81-4° à 116(alinéa 2) ;
- ✓ Vu l'Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances,notamment ses articles 232 à 235 ;
- ✓ Vu Le Décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement,
- ✓ Vu Le Décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu Le Décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;
- ✓ Vu Le Décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances ;

Décrète :

Art 1er . En application des dispositions de l'article 236 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les éléments constitutifs de la tarification des risques en matière d'assurance.

Art. 2. Outre la nature du risque, les éléments constitutifs d'un tarif d'assurance sont ceux définis ci-après:

- 1) La prime pure est déterminée essentiellement d'une part par la probabilité de survenance du sinistre et d'autre part par le coût moyen des sinistres.
- 2) Les frais de souscription et de gestion de risque, sont constitués par :
 - les charges de distribution
 - les charges de fonctionnement,
- 3) Les autres éléments sont notamment :
 - les charges de sinistre (principal et frais accessoire),
 - le résultat technique par branche et par garantie,
 - le résultat technique toutes branches confondues,
 - le résultat d'exploitation,
 - les produits financiers.

Art. 3. En matière d'assurances obligatoires les tarifs ou paramètres y afférents sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil national des assurances.

L'organe spécialisé en matière de tarification est chargé de soumettre, au préalable, les propositions des tarifs à l'administration de contrôle.

Art. 4. Le ministre chargé des finances peut fixer le taux maximum de rémunération des intermédiaires pour chaque branche d'assurance.

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.

3. Décret exécutif n°09-257 du 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;
- ✓ Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- ✓ Vu l'ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 231 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n°95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 161 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n°09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret exécutif n°96-47 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Art 1^{er} . En application de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances. L'organe ci-dessus cité est dénommé « **Bureau spécialisé de tarification en assurances** », abréviation « **B.S.T.** », ci-après désigné « le bureau » .

Chapitre 1 : Composition

- Art. 2.** Le bureau est présidé par le représentant du ministre chargé des finances. Il est composé des membres suivants :
- Un représentant du ministère du commerce ;
 - Deux (2) représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance ;
 - Un expert en assurances désigné par le ministre chargé des finances.

Les membres du bureau sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Le président du bureau peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du bureau.

Chapitre 2 : Organisation

- Art. 3.** Pour exercer ses missions, le bureau est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du bureau.
- Art. 4.** Conformément aux dispositions de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le bureau a pour objet notamment d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur.
- Art. 5.** Dans le cadre de ses missions, le bureau peut être consulté par l'administration de contrôle des assurances pour toutes les questions liées à la tarification des opérations d'assurances et tout litige né de l'application ou de l'interprétation des tarifs ou des paramètres de tarification.
- Art. 6.** En matière d'assurance obligatoire, le bureau peut proposer des tarifs ou des paramètres de tarification.
- En matière d'assurance facultative, le bureau peut proposer des tarifs de référence.
- Art. 7.** Pour l'exercice de ses missions, le bureau saisit les sociétés d'assurance et/ou de réassurance pour toutes informations nécessaires à la tarification.

Chapitre 3 : Fonctionnement

Art. 8. .Le bureau se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois (3) de ses membres.

Art. 9. Le bureau délibère notamment sur :

- Le budget du bureau ;
- Le rapport d'activités annuel du bureau ;
- Les états prévisionnels des ressources et des dépenses, le bilan et les comptes annuels de gestion du bureau ;
- L'organisation et l'organigramme du bureau ;
- Le règlement intérieur du bureau ;
- La rémunération du personnel.

Le bureau adopte son règlement intérieur.

Art. 10. Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence, au moins, de trois (3) de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit dans les huit (8) jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. Les délibérations du bureau sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial.

Art. 12. Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont adressés, pour approbation au ministre chargé des finances, dans le mois qui suit la réunion.

Les résolutions du bureau deviennent exécutoires un mois après leur envoi au ministre chargé des finances, sauf cas de rejet.

Art. 13. Les ressources du bureau sont constituées par :

- Une contribution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées. Les taux et les modalités de versement de la contribution seront précisés par instruction du ministre chargé des finances conformément à l'article 161 de la loi de finances pour 1996 ;
- Les produits des placements des excédents du bureau.

Art. 14. Les dépenses du bureau comprennent :

- Les frais de fonctionnement du bureau ;
- Les frais d'études et d'expertise.

- Art. 15. L'exercice financier du bureau est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
- Art. 16. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.
- Art. 17. Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.
- Art. 18. Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances avant le 30 juin de chaque année.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger,

Le 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009

B - TEXTES RELATIFS A L'ACTUARIAT

1. Article 270 bis de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

Art. 270 bis. (ajouté par l'art. 58 L 06-04). Est considéré comme actuaire toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et il fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société. Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société.

2. Décret exécutif n°07-220 du 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 272 ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts et commissaires d'avaries auprès des sociétés d'assurances ;

Décrète :

Art 1^{er}. En application de l'article 272 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances et succursales des sociétés d'assurances étrangères.

CHAPITRE I :CONDITIONS D'AGREMENT

Art. 2. Les activités d'expertise, de commissariat d'avaries et d'actuariat telles que définies par les articles 269, 270 et 270 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Elles sont soumises à un agrément délivré par l'association des sociétés d'assurances.

Art. 3. La décision d'agrément précise la spécialité. Elle est notifiée aux intéressés par le président de l'association des sociétés d'assurances.

Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont inscrits sur la liste ouverte à cet effet par l'association des sociétés d'assurances. Cette liste est communiquée aux sociétés d'assurances et affichée en tout endroit que l'association jugerait nécessaire.

Art. 4. L'agrément visé à l'article 2 du présent décret est subordonné à la constitution d'un dossier comprenant :

1) Pour les personnes physiques :

- Une demande écrite précisant la spécialité sollicitée ;
- Le ou les diplômes(s) universitaire(s) en rapport avec la spécialité demandée et une expérience professionnelle de cinq (5) ans ;
- Un document justifiant la disposition d'un local permettant l'exercice de l'activité ;
- Un extrait de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire n° 3.

2) Pour les personnes morales qui doivent être de droit algérien :

- une demande écrite du dirigeant principal de la société précisant la ou les spécialités sollicitées ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- un récépissé d'inscription au registre de commerce ;
- le ou les diplômes(s) universitaire(s) des intervenants en rapport avec la spécialité demandée.

CHAPITRE II : MISSIONS ET OBLIGATIONS

Section 1 : Missions

Art. 5. - L'expert et le commissaire d'avaries ont pour missions générales :

- de rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité ;
- de déterminer la nature et l'étendue des dommages ;
- d'estimer et/ou d'évaluer le dommage ;
- d'établir un rapport sur l'ensemble des constatations.

Art. 6. - Outre les missions citées à l'article 5 ci-dessus, le commissaire d'avaries est habilité :

- à recommander des mesures conservatoires dans l'intérêt des propriétaires de la cargaison et de l'assureur ;
- à entreprendre toutes actions visant à la prévention des dommages causés aux marchandises.

Art. 7. - L'actuaire a pour missions :

- d'analyser les paramètres économiques, financiers et statistiques en vue de déterminer les conditions d'assurance ;
- d'évaluer les risques et les coûts pour les assurés et/ou les assureurs ;
- d'examiner les conditions de rentabilité et de solvabilité d'une société d'assurances ;
- de suivre les résultats d'exploitation et de surveiller les réserves financières de la société ;
- de proposer ou de donner un avis sur les méthodes de tarification des risques.

Section 2 : Obligations

Art. 8. Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont tenus, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 ci-après :

- d'exercer avec diligence leurs missions conformément aux usages et règles de la profession ;
- d'avoir une bonne moralité.

Art. 9. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire sont tenus au secret professionnel et au respect des règles de la profession.

Art. 10. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés sont tenus de remettre une copie de leur rapport à l'assureur et à l'assuré dans le délai prévu aux conditions générales du contrat d'assurance.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation par l'association des sociétés d'assurances sur rapport motivé de la société d'assurances ou de l'assuré.

La décision de radiation entraîne systématiquement le retrait d'agrément de l'expert, du commissaire d'avaries ou de l'actuaire.

Art. 12. - L'expert, le commissaire d'avaries ou l'actuaire agréés auprès des sociétés d'assurances ou de succursales de sociétés d'assurances étrangères est désigné conformément aux conditions fixées au contrat de nomination.

Art. 13. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés ont droit à des honoraires fixés par le barème établi par l'association des sociétés d'assurances et homologués par le ministère des finances.

Art. 14. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996, susvisé.

Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.